



Conseil de sécurité

Distr. générale
8 novembre 2007
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 30 avril 2007* adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) par la Mission permanente de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui transmettre ci-joint le rapport sur les mesures prises par le Gouvernement mauricien pour donner suite à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).

* Reçue par le Secrétariat le 2 novembre 2007.



**Annexe à la note verbale datée du 30 avril 2007 adressée
au Président du Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1540 (2004) par la Mission permanente
de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport national sur la suite donnée
à la résolution 1540 (2004)**

1. Introduction

1.1 Dans sa résolution 1540 (2004), le Conseil de sécurité des Nations Unies a décidé, notamment, que tous les États devaient adopter et appliquer une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs. Il a décidé également que tous les États devaient prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération de ces armes et de leurs vecteurs.

2. Mesures prises par Maurice

2.1 Maurice appuie sans réserve l'initiative internationale en faveur de la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et est fermement convaincue que toutes les armes de destruction massive doivent être éliminées, considérant qu'elles mettent gravement en péril la paix et la sécurité nationales et internationales. Aucun appui n'est apporté à quelque entité, étatique ou non étatique, que ce soit qui tente de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes de destruction massive et leurs vecteurs. Dans cet esprit, Maurice a signé et ratifié les instruments internationaux en la matière et a modifié sa législation ou adopté de nouvelles lois en vue de lutter contre le terrorisme et de faire régner la paix dans le monde. Les instruments qu'elle a signés sont les suivants :

- a) Le Protocole de Genève de 1925 (signé en 1971);
- b) Le Traité de Pelindaba (Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique) (signé en 1996);
- c) La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (signée en 1972);
- d) La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (signée en 1993);
- e) Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (signé en 1969).

Maurice est membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique depuis 1974.

2.2 Maurice a ratifié la Convention relative aux armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines en 1972. La loi adoptée pour donner effet à la Convention est entrée en vigueur en 2004. Elle prévoit que la police mauricienne est habilitée à

rechercher, saisir et confisquer toutes matières se rapportant à des armes biologiques et à toxines et prévoit aussi les peines applicables en cas de violation de ses dispositions. La loi prévoit, dans son article 5, intitulé « Interdiction relative aux armes biologiques et à toxines », que nul ne peut mettre au point, fabriquer, stocker ni acquérir d'une manière ou d'une autre ni conserver :

a) Des agents microbiologiques ou autres agents biologiques ainsi que des toxines de types et en quantités qui ne sont pas justifiés ou qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques;

b) Des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés; et que

c) Nul ne transférera d'agent biologique ni de toxines, de quelque type que ce soit, à une autre personne, sachant ou ayant des raisons de croire que l'agent biologique ou les toxines risquent d'être utilisés à des fins autres que prophylactiques, de protection ou autres fins pacifiques.

2.3 La loi prévoit, dans son article 7 intitulé « Interdictions », que nul ne peut :

a) Mettre au point, fabriquer, acquérir, stocker ou conserver d'armes chimiques;

b) Transférer, directement ou indirectement, d'armes chimiques à qui que ce soit;

c) Employer d'armes chimiques;

d) Entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'un emploi d'armes chimiques;

e) Aider, encourager ou inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un État en vertu de la présente Convention;

f) Employer d'agents de lutte anti-émeute en tant que moyens de guerre;

g) Mettre au point, fabriquer, acquérir, conserver, transférer ou utiliser un produit chimique toxique ou son précurseur, sauf à des fins qui ne sont pas interdites par la Convention.

2.4 Les dispositions susmentionnées s'appliquent aussi à tout acte commis en dehors du territoire mauricien soit par un citoyen mauricien, soit par toute personne se trouvant à bord d'un navire ou d'un aéronef mauricien.

2.5 Maurice est en outre partie, depuis 1997, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. La loi qu'elle a adoptée pour donner effet à la Convention est entrée en vigueur en 2003. Elle prévoit, notamment la création d'une Autorité nationale des armes chimiques, dont les fonctions sont les suivantes :

a) Être l'Autorité nationale, qui sert de centre national en vue d'assurer une liaison efficace avec les autres États parties à la Convention et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC);

b) Veiller à la bonne application de la présente loi au moyen des dispositifs que celle-ci prévoit ou qui seront mis en place par voie de règlement;

- c) Rassembler les données à communiquer à l'OIAC dans une première déclaration, puis, selon qu'il conviendra, dans des déclarations annuelles;
- d) Veiller à la bonne application de la Convention;
- e) Fournir à l'OIAC et aux États parties les informations que les États parties sont tenus de présenter conformément à la Convention; et
- f) Faciliter les inspections requises par la Convention et coopérer à leur exécution, notamment en accompagnant les inspecteurs de l'OIAC lorsqu'ils procèdent à des inspections internationales de routine et à des inspections internationales par mise en demeure.

2.6 L'interdiction expresse qui est faite, dans la loi de 2004 relative à la Convention sur les armes biologiques et dans la loi de 2003 relative à la Convention sur les armes chimiques, d'aider ou d'encourager à commettre une infraction, quelle qu'elle soit, signifie que le fait d'aider à commettre un acte interdit ou d'en être complice constitue une infraction au regard de la loi mauricienne.

2.7 D'autres lois ont également été adoptées en vue de donner effet aux dispositions de la résolution, à savoir :

- a) La loi relative au Code pénal;
- b) La loi douanière de 1998;
- c) La loi de 2004 relative aux zones franches;
- d) La loi de 1998 sur les denrées alimentaires;
- e) La loi relative à la protection de l'environnement.

2.8 Il y a lieu de noter qu'il est proposé aussi d'apporter des amendements à la loi de 2003 relative à la radioprotection pour que, conformément aux dispositions de la résolution 1540 (2004), le fait de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires et leurs vecteurs ainsi que la participation, ou toute forme d'assistance, au financement desdites activités, constitue une infraction en droit mauricien. En outre, il sera créé une Autorité de la radioprotection, qui sera chargée d'appliquer les dispositions prévues en la matière dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

2.9 En plus de ce qui précède, le Gouvernement mauricien a pris certaines autres mesures opérationnelles relatives à l'interdiction des armes nucléaires, chimiques et biologiques, à savoir :

- a) Les services de police et des douanes ont renforcé les mesures de sécurité dans les ports et les aéroports de sorte que toutes les personnes qui entrent dans le pays ainsi que tous les articles importés dans des conteneurs ou des colis font l'objet d'un contrôle minutieux;
- b) Le Service des passeports et de l'immigration met régulièrement à jour la liste des personnes et des organisations soupçonnées de participer à des activités illégales et il leur est interdit d'entrer dans le pays;
- c) Le Gouvernement mauricien a pour politique d'interdire que des armes nucléaires entrent sur le territoire national ou y transitent.

3. Conclusion

3.1 Maurice est fermement résolue à appliquer les dispositions de la résolution 1540 (2004) et toutes les parties intéressées travaillent en collaboration en se conformant strictement aux lois en vigueur qui interdisent de mettre au point, de fabriquer, de transporter, de transférer, de posséder et d'utiliser des armes chimiques, nucléaires ou biologiques et leurs vecteurs. Maurice est également partie à plusieurs conventions et traités, ce qui veut dire qu'elle a pris les mesures nécessaires pour contribuer à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.
